

# “ la mangouste le mag ”

UN NOUVEAU REGARD

**Partant du constat qu'il n'existait pas de support média généraliste de qualité couvrant à la fois la Guadeloupe et la Martinique, LA MANGOUSTE verra le jour en juin 2010.**

La volonté de LA MANGOUSTE est de placer le lecteur au centre de la ligne éditoriale. Conçu comme un magazine d'informations générales LA MANGOUSTE sera un relais entre les lecteurs et les institutions, les entreprises, les associations, le domaine culturel, etc.

Par le biais de dossiers étayés et documentés, de portraits, d'interviews, l'idée est de prendre une photographie trimestrielle des départements-régions concernés, de mettre en lumière les initiatives locales, nationales ou internationales ayant trait au sujet ainsi que les influences antillaises à travers le monde.

Au fil des pages, le lecteur se verra offrir des thèmes aussi divers que :

- l'économie,
- la culture,
- les Antilles dans le Monde,
- la société,
- l'éducation, la formation,
- le tourisme,
- etc.

## Tirage et diffusion

LA MANGOUSTE paraît quatre fois par an en mars, juin, septembre et décembre.

Le magazine est tiré à 5 000 exemplaires, distribués comme suit :

- en kiosque, en Guadeloupe et Martinique ,
- par abonnement en France Métropolitaine, DOM (hors Guadeloupe et Martinique), International,
- en lecture libre, via la distribution des invendus, dans les lieux publics : salles d'attentes, hôtels, aéroports, etc.

## Parti pris esthétique

LA MANGOUSTE se distingue par le choix d'un grammage élevé pour la couverture et les pages intérieures et un dos carré collé.

La qualité éditoriale et rédactionnelle du support sera mise en valeur par une ligne graphique et d'une fabrication soignées, visant à donner au lecteur un confort de lecture optimisé.

# Tarifs publicitaires 2010

Hors TVA

ESPACE	FORMAT	ANNONCEURS LOCAUX 100% et uniquement 971 et 972	ANNONCEURS NATIONAUX
2 <sup>ème</sup> de couverture	L 210 x H 297 mm	3 700 €	3 700 €
3 <sup>ème</sup> de couverture	L 210 x H 297 mm	3 200 €	3 200 €
4 <sup>ème</sup> de couverture	L 210 x H 297 mm	4 100 €	4 100 €
Double page intérieure	L 420 x H 297 mm	4 300 €	6 100€
Page intérieure	L 210 x H 297 mm	2 365 €	3 340 €
½ page	L 185 x H 125 mm	1 700 €	2 300 €
¼ page	L 90 x H 125 mm	1 150 €	1 750 €

## Informations techniques

Les documents techniques sont à fournir 6 semaines avant la parution sous forme de fichiers numériques (CD ou mail).

- format : PDF haute définition, EPS, TIFF, JPEG
- CMJN (quadri)
- résolution 300 DPI

## Frais techniques

- frais techniques de réalisation : sur devis
- adaptation, correction : \* 1 page : 180 € HT
- \* ½ page : 120 € HT
- \* ¼ page : 80 € HT

## Publi-rédactionnels

Les publi-rédactionnels sont soumis aux mêmes tarifs que les espaces publicitaires. Les frais techniques n'incluent pas la rédaction du texte.

## Nous contacter

Responsable de la publication:

Valérie Lainé

06 70 27 64 73

valerie.laine@soblue.fr

Publicité : publicite@mangoustemag.com

Rédaction : redaction@mangoustemag.com



31, rue du faubourg de Nanteuil  
41400 Montrichard

France

Tél : + 33 (0) 964 117 125

Fax : + 33 (0) 254 323 663

[www.mangoustemag.com](http://www.mangoustemag.com)

# la mangouste

le mag

## ORDRE D'INSERTION

à retourner par fax au + 33 (0) 254 323 663

SOCIETE :

CONTACT :

ADRESSE :

TEL :

FAX :

E.MAIL :

N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :

	JUIN 2010	SEPTEMBRE 2010	DECEMBRE 2010	MARS 2011	
N°	1	2	3	4	
PARUTION	Semaine 24	Semaine 37	Semaine 50	Semaine 11	
REMISE FICHIERS	30/04	30/07	29/10	28/01	
RESERVATION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NBRE DE PARUTIONS
FORMAT RESERVE					

Remise pour insertions multiples : 3 insertions = 5%, 4 insertions = 10 %

REGLEMENT	Date, signature et cachet commercial
Prix H.T. :	
Remise insertions multiples :	
Frais techniques :	
TVA : 19,6 % :	
Total T.T.C. :	
Echéance règlement : 50% à la commande	
50% à parution sur justificatif	
<b>Règlement à l'ordre de Mature Entreprise</b>	

Bénéficiaire d'un CAPE



Siret 419 237789 000 21 – TVA FR 3041923778900013



# la

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES ESPACES PUBLICITAIRES / ANNONCEURS

### Article 1 - Application et opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente (ci-après désignées "CGV") sont systématiquement adressées à / mises à disposition de chaque acheteur d'espace de publicité ou de son mandataire (ci-après désignés indifféremment « l'Annonceur ») pour lui permettre de passer commande. Ces CGV sont également disponibles sur notre site internet [www.mangoustemag.com](http://www.mangoustemag.com).

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Annonceur à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par SO BLUE et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de SO BLUE, prévaloir sur les présentes CGV. Toute condition contraire opposée par l'Annonceur sera, donc, à défaut, d'acceptation expresse, inopposable à SO BLUE, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que SO BLUE ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

### Article 2 - Ordres de publicité

Les commandes (souscriptions d'ordre de publicité) ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par SO BLUE. [SO BLUE n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée].

Toute commande doit porter sur une quantité minimale d'espace tel qu'indiqué sur notre barème de prix (1/4 de page au moins).

Le bénéfice de la commande est personnel à l'Annonceur et ne peut être cédé sans l'accord de SO BLUE. Tout ordre de publicité émanant d'un mandataire de l'Annonceur devra être accompagné d'une copie du contrat écrit de mandat en vigueur conclu entre l'Annonceur et son mandataire.

### Article 3 - Modification des ordres de publicité

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'Annonceur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit 14 jours avant la date de bouclage du magazine, soit avant le 2 du mois de parution. L'Annonceur se charge de se ménager la preuve de la réception de l'écrit. Exemple : Pour un bouclage le 16 du mois qui précède la parution les modifications devront être envoyées par lettre RAR avant le 2 du même mois.

Si SO BLUE ne reçoit pas cet écrit dans les délais et formes susvisés, les acomptes versés ne pourront être restitués qu'en valeur-espace publicité sur la ou les parutions à venir.

### Article 4 - Insertion des messages publicitaires

#### 4.1. Modalités

L'Annonceur doit impérativement fournir à SO BLUE les éléments techniques et matériels nécessaires à une insertion de qualité de son annonce et devra s'assurer de la bonne réception desdits éléments. Dans le cas contraire SO BLUE ne pourra être tenu responsable de l'éventuelle mauvaise qualité de l'insertion.

A cette fin l'Annonceur devra accompagner ses éléments techniques et matériels d'une "sortie type Cromalin" ou de son équivalent, sans quoi, aucune contestation ni réclamation ne sera acceptée.

Les annonces devront être fournies sur support numérique, soit par CD-rom ou par e-mail en PDF haute définition, EPS, TIFF ou JPEG, CMJN (quadré), résolution 300 dpi.

#### 4.2. Délais

L'Annonceur doit fournir à SO BLUE les éléments techniques et matériels nécessaires à l'insertion avant la date indiquée sur l'ordre de publicité ; passé ce délai l'insertion pourra être facturée par SO BLUE (le 10 du mois qui précède la parution).

Les commandes ne sont opérées qu'en fonction des espaces disponibles et dans l'ordre d'arrivée.

#### 4.3. Risques

Les éléments techniques et matériels voyagent aux risques et périls de l'Annonceur.

#### 4.4. Droit de refus

En cas de doute sur l'existence et l'authenticité de la chaîne des droits de propriété intellectuelle, SO BLUE se réserve le droit de ne pas diffuser l'annonce à charge pour celle-ci de rembourser l'annonceur sans qu'aucun dommages intérêts puissent être demandés. De manière plus générale et conformément à l'article 14 du code des usages en publicité, SO BLUE se réserve toujours le droit de refuser un ordre de publicité sans avoir à en indiquer les motifs.

#### 4.5. Emplacement

Compte tenu des impératifs de bouclage, en cas de modification des conditions de diffusion, l'annonceur laisse tous pouvoirs à SO BLUE d'aviser et prendre les mesures qui s'imposent notamment quand à la forme et l'emplacement de l'annonce. Sur le plan de montage de la maquette, SO BLUE ne pourra être tenue pour responsable du choix de l'emplacement des annonces notamment dans les cas où des annonceurs concurrents communiquent des messages "dirigés" les uns contre les autres.

#### 4.6. Créations des messages publicitaires

Les créations réalisées par SO BLUE feront l'objet d'accords particuliers. Dès la réalisation de la création et soumission à l'Annonceur, les présentes CGV seront applicables aux dites créations. Les modifications et/ou adaptations apportées par SO BLUE seront faites sous l'entière responsabilité de l'Annonceur qui garantit que les éléments fournis pour la réalisation de la création répondent notamment aux exigences fixées à l'article 5 ci-dessous, même après modification ou adaptation.

### Article 5 - Contenu des annonces/publicités – Responsabilité exclusive des Annonceurs

**TRES IMPORTANT : Les Annonceurs déclarent et garantissent être les auteurs uniques et exclusifs des textes, dessins, illustrations, images et autres représentations ou être titulaires de tous les droits et/ou autorisations nécessaires sur le contenu des annonces qu'ils transmettent à SO BLUE en vu de sa diffusion dans le public ; qu'à la date de transmission des éléments techniques et matériels leur contenu est exact, véridique et non diffamatoire et que l'utilisation dudit contenu ne contrevient ni ne porte atteinte aux droits d'un concurrents ou de tout autre tiers de quelque manière que ce soit. Dans l'hypothèse où un tiers porterait une réclamation quelconque ou exercerait une action quelconque à l'encontre de SO BLUE, l'Annonceur et son éventuel mandataire seraient tenus de garantir, conjointement et solidairement, et d'indemniser le cas échéant SO BLUE, dès lors que cette réclamation ou action aurait pour cause, fondement ou origine le contenu communiqué à SO BLUE.**

A cette fin l'Annonceur s'engage à effectuer tous les actes nécessaires pour parfaire les droits cédés, notamment par l'exécution de tous actes et la signature de tous documents qui pourraient exiger SO BLUE. La communication par l'Annonceur (ou son mandataire) à SO BLUE de l'annonce, vaut cession à SO BLUE, à titre non exclusif, mais gratuit, et pour la durée légale des droits d'auteur, du droit d'exploiter, de reproduire, modifier, adapter, publier, traduire, distribuer et afficher le contenu dans le monde entier et sur tous supports.

L'Annonceur renonce expressément en tant qu'auteur de la publicité, à son droit d'être identifié.

Les messages publicitaires sont rédigés en langue française ou comportent, le cas échéant, une traduction.

Tout message publicitaire à caractère rédactionnel devra être précédé du mot "publicité" et devra clairement identifier l'Annonceur.

### Article 6 - Réception – Réclamations

La diffusion du support dans les points de vente habituels vaudra compte rendu de la diffusion du message publicitaire auprès de l'Annonceur.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, toute réclamation portant sur l'insertion doit, sous peine de déchéance, être effectuée dans les huit jours suivant la date de parution. Dans l'hypothèse où l'Annonceur n'aurait pas accès à l'un des points de vente ou que ledit point de vente serait en rupture d'exemplaire pour une raison quelconque, celui-ci devra en informer SO BLUE afin que cette dernière mette à sa disposition un exemplaire lui permettant d'effectuer les vérifications nécessaires. Le délai de réflexion sera de nouveau de huit jours à compter de la réception du ou des exemplaires communiqués.

Il appartiendra à l'Annonceur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

En tout état de cause, et quelque soit l'anomalie constatée, les seuls dommages intérêts auxquels pourra prétendre l'Annonceur consiste au mieux en une nouvelle publication dans l'une des éditions suivantes, l'Annonceur restant pour sa part tenu de fournir les éléments techniques et matériels dans les conditions de l'article 4 ci-dessus.

Le tirage annoncé par l'éditeur sur ses documents commerciaux ne l'est qu'à titre indicatif et n'a aucun impact sur le prix de vente de l'espace publicitaire qui reste inchangé quelque soit le tirage final. Seule SO BLUE peut décider de l'opportunité d'un tirage supplémentaire.

### Article 7 - Garantie

Les dépassements de délai de parution ne peuvent donner lieu à dommages intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. La responsabilité de SO BLUE ne pourra notamment pas être engagée en cas de retard dû à une rupture de ses stocks ou ceux des kiosques ou maisons de la presse. Toutefois, si trois mois après la date initialement prévue de parution, le magazine n'a pas été diffusé, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'Annonceur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant SO BLUE de son obligation de faire paraître l'insertion : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'arrêt des moyens de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre public ainsi que les cas retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français en pareille matière. SO BLUE tiendra l'Annonceur informé, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, l'insertion et la parution dans les délais ne peuvent intervenir que si l'Annonceur est à jour de ses obligations envers SO BLUE, quelle qu'en soit la cause.

### Article 8 - Tarifs

Les espaces publicitaires sont vendus au prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Les prix s'entendent nets, hors taxes, sur la base des tarifs communiqués à l'Annonceur. Ils sont révisables à tout moment et sans préavis par SO BLUE. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays tiers sont à la charge de l'Annonceur.

Sauf accord écrit, les éventuels frais de port sont toujours à la charge de l'Annonceur. Le prix de vente de chaque espace publicitaire est fixe ; il n'est en aucun cas fonction du résultat escompté par l'Annonceur ni fonction du tirage effectif final et ne peut donc être modifié.

### Article 9 - Facturation

Une facture est établie pour chaque commande et est délivrée dès que l'annonce est parue.

Les annonceurs étrangers devront impérativement communiquer à SO BLUE leur numéro de TVA intra-communautaire afin d'éviter l'établissement d'une facture avec TVA à 19,60%.

### Article 10 - Paiement

#### 10.1. Modalités

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes :

- versement de 50% à la commande
- règlement du reliquat : à parution

#### 10.2. Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, SO BLUE pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture ou deux mois après la parution entraîne l'application de pénalités de retard d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple mise en demeure de SO BLUE par courrier recommandé. Le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par SO BLUE.

Toute somme recouvrée par voie contentieuse (en ce compris notamment l'envoi de courriers recommandés, les honoraires d'officiers ministériels ou d'avocats) sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à trois cent euros (300 €). En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de SO BLUE.

SO BLUE n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant.

### Article 11 - Protection des données personnelles

Les informations et données concernant l'Annonceur sont nécessaires à la gestion des commandes et aux relations commerciales normales. Elles sont traitées avec la plus stricte confidentialité. Conformément à la loi informatique et libérées du 6 janvier 1978, chaque Annonceur dispose d'un droit d'accès, de rectification, modification et suppression des données qui le concernent. Il suffit pour cela d'écrire au siège social de SO BLUE par e-mail ou simple courrier. Les fichiers élaborés à partir de données personnelles que vous confiez à SO BLUE font ou feront l'objet d'une déclaration auprès de la Commission National Informatique et Libertés (CNIL).

### Article 12 - Compétence - Contestation

Les parties rechercheront au vu du droit français, avant toute action contentieuse, un accord amiable par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs.

Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux de Blois, à moins que SO BLUE ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des Annonceurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.